

Article 4

L'inscription est approuvée par le chef de l'Etablissement sur proposition du Directeur du CED et du Directeur de thèse.

L'inscription est renouvelée chaque année universitaire (remise d'un rapport annuel) pendant les 3 ans du cycle doctoral sauf dérogation.

Article 5

Le Choix du sujet repose sur l'accord entre le doctorant et le directeur de thèse dans le cadre des thématiques de recherche du CED. Le sujet doit être faisable dans les délais réglementaires définis par les dispositions contenus dans le cahier des normes nationales régissant l'organisation du cycle doctorat.

Toutefois, le CED peut mettre à la disposition des doctorants souhaitant s'inscrire une liste de sujets de recherche proposés par les structures de recherche accréditées par le conseil de l'Ecole, sur la base sur laquelle les candidats entament les discussions préalables avec les directeurs de thèses qui les intéressent.

Chapitre III

Conditions de travail nécessaires à l'avancement Des travaux de recherche et encadrement et suivi

Article 6

Le directeur de thèse informe le doctorant des ressources disponibles et des conditions de travail à la préparation de la thèse. Le doctorant est intégré dans une structure de recherche, il a accès aux outils de recherche et doit respecter la déontologie scientifique et la réglementation en vigueur.

Article 7

Le directeur de thèse est responsable de la thèse, il assure à ce titre l'encadrement et le suivi du doctorant en veille sur la qualité de la thèse.

Article 8

Le directeur de thèse est tenu d'informer par rapport écrit adressé au Directeur du CED de toute défaillance ou écart du doctorant vis-à-vis de ses obligations.

Article 9

Le directeur de thèse est un professeur de l'enseignement supérieur ou à défaut un professeur habilité appartenant à l'une des structures de recherche du CED

Aucun encadrant ne peut superviser plus de cinq thèses simultanément, sauf dérogation accordé par le chef de l'établissement après avis favorable dûment motivé du conseil du CED.

Les codirections peuvent être envisagées et autorisées après avis favorable dument motivé du conseil du CED.

Chapitre IV Droit et devoirs du doctorant

Article 10

Le doctorant a droit à un encadrement personnel de la part de son directeur de thèse qui s'engage à lui consacrer une part significative de son temps. Il est nécessaire que le principe des rencontres régulières et fréquentes soit arrêté lors de l'inscription.

Article 11

En plus des activités de recherche, le doctorant doit suivre les enseignements, conférences et séminaires proposés dans le cadre de la formation doctorale ayant pour objectifs de faire acquérir du doctorant des connaissances, des aptitudes et de compétences pour entreprendre et mener à terme une recherche scientifique de haut niveau.

Chapitre VI Publication et valorisation des résultats

Article 17

La qualité et l'impact d'une thèse peuvent se mesurer à travers les publications, les brevets et rapports industriels qui seraient tirés du travail pendant ou après la préparation du manuscrit, le directeur de thèse se doit de faciliter la publication des travaux du doctorant avec au moins deux publications dans une revue internationalement reconnue avec comité de lecture avant la soutenance tout en respectant la déontologie et les règles propres à l'établissement. Il doit aussi inciter le doctorant à procéder à la valorisation de ses travaux de recherche dans les manifestations scientifiques.

Article 18

Le doctorant doit apparaître parmi les co-auteurs de toute publication tirée de ses travaux de recherche avant la soutenance.

Chapitre VII Clauses finales

Article 19

Le CED s'engage à agir pour que les principes définis dans la présente charte soient respectés pendant toute la durée de préparation de la thèse.

En cas de difficultés particulières, de désaccord, de conflit, voire de manquement aux engagements pris dans le cadre de la présente charte, il sera fait appel à la médiation du conseil de CED.

Approuvé par le conseil de l'Etablissement le 4 Mars 2010